1078 - La Charia prévoit-elle un nombre ou une périodicité précise concernant les rapports intimes avec l’épouse ?

question

Est-il permis au couple d’avoir des rapports sexuels la nuit même de son mariage ? Si la réponse est affirmative, quel est le nombre d’actes sexuels permis au mari ...? Un fois par semaine ou plus ou moins ? J’espère que vous tiendrez compte du fait que je n’ai pu trouver d’autres mots pour m’exprimer.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, le couple peut avoir des rapports sexuels au cours de la première nuit du mariage, s’ils le désirent.

Par ailleurs, il n’y a aucun texte dans la Charia qui limite le nombre d’actes sexuels (permis dans un temps donné). Car cela diffère selon les personnes. La puissance sexuelle n’étant pas la même chez les hommes, il n’est pas dans les habitudes de la Charia de déterminer un nombre précis dans ce domaine. Il est vrai toutefois que l’acte sexuel constitue un droit pour la femme et un devoir pour l’homme.

Ibn Qudama al-Hanbali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : L’acte sexuel est un devoir pour l’homme. C’est-à-dire que la mari doit avoir des rapports sexuels avec sa femme, en l’absence d’un empêchement. C’est ce que dit Malick . Voir al-Moughni, 7/30.

L’imam Boukhari rapporte d’après Abd Allah Ibn Amr Ibn al-As que le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) lui avait dit : « ô Abd Allah, ne m’est-il pas parvenu que tu jeûnes le jour et pries la nuit ? - Je lui ai dit : si, messager d’Allah - Ne le fais pas, jeûnes puis romps ton jeûne, prie puis dort. Car ton corps a un droit sur toi, tes yeux ont un droit sur toi et ta

femme a un droit sur toi . Dit-il. » Dans le commentaire du hadith, on lit : Il ne convient pas au mari de se livrer à des actes cultuels exténuants de sorte à devenir trop faible pour acquitter le droit de son épouse aux rapports intimes et à la prise en charge Fateh al Bari.

L'épouse a le droit à ce que son mari passe la nuit avec elle.

Ibn Qudama al-Hanbali dit : L'homme marié doit passer une nuit sur quatre auprès de sa femme, à moins d'avoir un empêchement. Voir al-Moughni, 7/28 et Kashf al-Quina, 3/144.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya dit : Le mari doit avoir des rapports sexuels avec sa femme de façon à lui donner satisfaction, pourvu que l'acte ne lui soit pas physiquement trop éprouvant et ne l'empêche pas de gagner sa vie. Si le couple se dispute à ce propos, le juge doit prescrire l'acte sexuel au profit de la femme comme on le fait pour la dépense . Voir al-Ikhtiyarat al-fiqhiyya min Fatawa Cheikh al-islam Ibn Taymiyya, p. 246.

La Charia exige que l'on protège l'épouse contre l'adultère en pratiquant l'acte sexuel avec elle à travers le sexe et de façon suffisante pour elle et apte à la protéger. Il n'y a aucune raison de soumettre cela à une périodicité déterminée telle que quatre fois ou plus ou moins. Le seule considération à retenir est la satisfaction de la femme et la capacité du mari à respecter son droit à cet égard. Ceci s'applique à la situation ordinaire dans laquelle le mari vit avec sa femme chez eux.

Si le mari est absent pour effectuer des travaux utiles aux musulmans tels que le combat dans le chemin d'Allah et la garde des frontières musulmanes, on doit lui permettre de retourner auprès de sa famille une fois tous les quatre mois. Ensuite, il regagne son poste. C'était la politique d'Omar Ibn al-Khattab (P.A.a). Il fixa la durée du service des soldats et des gardes frontières à quatre mois. A l'expiration de ce délai, on procédait à leur remplacement et les rapatriait. » Voir al-Moufassal fi ahkam al mar'a par Zaydan, 7/239.

C'est Allah qui assiste.